



**ARRETE DU MAIRE  
N°A108\_2024**

**OBJET :  
Circulation et stationnement  
Fête Nationale  
Le 12 juillet 2024**

**Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 et L2212-1 et suivants;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et la bonne organisation de la fête nationale, **le vendredi 12 juillet 2024**, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de l'Espace Gavotine pour la soirée et d'interdire la circulation Route de Blonay et Route des Allobroges le temps du défilé.

**ARRETE :**

**Article 1 : Stationnement Espace Gavotine**

**Du vendredi 12 juillet 2024 à 7h00 au samedi 13 juillet 2024 à 7h00, le stationnement est interdit** à tout véhicule sur l'Espace Gavotine, afin de permettre au public de pouvoir apprécier en toute sécurité la fête nationale et les feux d'artifice ;

**Article 2 : Interdiction de circulation**

**Le vendredi 12 juillet 2024 de 21h30 à 22h30, la circulation sera interdite** Rue de Blonay et Route des Allobroges (jusqu'à l'Espace Gavotine) ;

**Article 3 :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sous la responsabilité de la Mairie de Saint Paul en Chablais ;

Les services techniques de la commune sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante

**Article 4** : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

**Article 8** : Une ampliation sera adressée à :

- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- CERD Maxilly
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 9 juillet 2024

Le Maire  
Bruno GILLET

